

2V4M

Société de participations financières de professions libérales de Commissaires de Justice
par actions simplifiée au capital de 5 000 €
Siège social : 53 B Rue Ledru Rollin
36000 CHATEAUROUX
908 328 313 RCS CHATEAUROUX

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 18 JUILLET 2025**

LES SOUSSIGNES :

- Maître Magali VERGNE, titulaire de 1 957 actions,
- Maître Michaëla VIGNERAS, titulaire de 1 568 action,
- Maître Marien MALET, titulaire de 1 475 actions,

Détenant ensemble 5 000 actions, soit la totalité des actions de la société 2V4M, ci-après « **la Société** »,

Conformément aux dispositions de l'article L 227-9 du Code de Commerce et de l'article 26 des statuts de la Société (les « **Statuts** ») qui prévoit que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ont pris à l'unanimité les décisions figurant ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de 181 actions détenues dans la société HUIS ALLIANCE CENTRE,
- Rachat de 1 568 actions appartenant à Maître Michaëla VIGNERAS, par la Société, en vue de leur annulation, dans le cadre d'une réduction de capital ; Retrait d'un associé ;
- Conditions et modalités de la réduction du capital social ;
- Démission d'un Directeur Général,
- Extension d'objet social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Refonte des statuts pour mise en conformité,
- Délégation de pouvoirs au Président pour réaliser cette réduction de capital et la refonte des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Maître Michaëla VIGNERAS a notifié à ses associés son souhait de se retirer de la Société et de céder ses titres sans présenter de successeur. Les associés n'ont pas formulé d'offre de rachat et ont convenu du rachat des titres par la Société en vue de leur annulation.

Maître Michaëla VIGNERAS a également notifié à ses associés son souhait de se retirer de la Société HUIS ALLIANCE CENTRE, dont notre Société est associée, et de céder ses titres sans présenter de successeur. Les associés n'ont pas formulé d'offre de rachat et ont convenu du rachat des titres par la Société HUIS ALLIANCE CENTRE en vue de leur annulation sous conditions suspensives suivantes :

- de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, du remboursement desdites créances ou la production de garanties suffisantes ;

Paraphe


Paraphe


Paraphe


- de l'absence d'opposition du Garde des sceaux, ministre de la Justice, au retrait de Maître Michaëla VIGNERAS dans la SELARL HUIS ALLIANCE CENTRE dans le délai de deux mois à compter de la complétude du dossier ;
- de la nomination de Maître Marien MALET, commissaire de justice associé, pour exercer dans l'office à la résidence de DEOLS (Indre), en lieu et place de Me Michaëla VIGNERAS ;
- de la suppression de l'office de Maître Marien MALET à la résidence de CHATEAUROUX (Indre) et par conséquent de l'attribution des minutes de l'office à la résidence de CHATEAUROUX à la résidence de DEOLS.

Ces mêmes conditions seront reprises dans le cadre du présent acte.

ONT DÉCIDÉ A L'UNANIMITÉ DE CE QUI SUIT :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, à l'unanimité,

AUTORISE la cession de 181 actions détenues dans la société HUIS ALLIANCE CENTRE moyennant le prix global de **CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (132 673 €)**.

DECIDE que cette somme sera affectée au paiement de l'intégralité du prix de cession des titres de Maître Michaëla VIGNERAS comme il est décidé ci-après.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, à l'unanimité,

AUTORISE une réduction de capital non motivée par des pertes, de manière à permettre le retrait de Maître Michaëla VIGNERAS au jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives énumérées ci-après.

DECIDE, en conséquence, de faire acquérir par la Société 1 568 actions détenues par Maître Michaëla VIGNERAS moyennant le prix global de **QUATRE VINGT QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (84 672 €)** et de réduire le capital social d'une somme de 1 568 € pour le ramener de 5 000 € à 3 432 €, par voie d'annulation de 1 568 actions d'une valeur nominale de 1 €,

SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES :

- de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, du remboursement desdites créances ou la production de garanties suffisantes ;
- de l'absence d'opposition du Garde des sceaux, ministre de la Justice, au retrait de Maître Michaëla VIGNERAS dans la SELARL HUIS ALLIANCE CENTRE dans le délai de deux mois à compter de la complétude du dossier ;
- de la nomination de Maître Marien MALET, commissaire de justice associé, pour exercer dans l'office à la résidence de DEOLS (Indre), en lieu et place de Me Michaëla VIGNERAS ;
- de la suppression de l'office de Maître Marien MALET à la résidence de CHATEAUROUX (Indre) et par conséquent de l'attribution des minutes de l'office à la résidence de CHATEAUROUX à la résidence de DEOLS.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Maître Michaëla VIGNERAS, déclare être propriétaire des actions qu'elle entend faire racheter par la Société et que les actions ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition.

La différence entre la valeur de rachat par la Société des 1 568 actions détenues par Maître Michaëla VIGNERAS représentant la somme totale de 84 672 €, et le montant de la réduction de capital représentant au total la somme de 1 568 € correspondant au montant nominal des actions annulées, soit une différence de 83 104 €, sera imputée :

- sur le poste « RESERVE LEGALE » tels que figurant au bilan de la Société, arrêté à la date du 31 décembre 2024 faisant apparaître un solde de 500 € et qui sera ainsi réduit à 343,20 € ;
- sur le poste « AUTRES RESERVES » tels que figurant au bilan de la Société, arrêté à la date du 31 décembre 2024 faisant apparaître un solde de 95 366 € et qui sera ainsi réduit à 12 418,80 €.

Les actions annulées perdront leurs droits à la distribution des bénéfices de l'exercice en cours et à tous autres produits qui pourraient être réparties ou attribuées aux associés au jour du rachat.

Tous les droits attachés auxdites actions s'éteindront au jour du rachat.

PRECISE que Maître Michaëla VIGNERAS a émis le souhait de céder les titres qu'elle détient dans la société HUIS ALLIANCE CENTRE au prix de **SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE ET UN EUROS (78 431 €)**.

DECLARE, en conséquence, à titre de condition expresse et déterminante, sans laquelle la présente réduction n'aurait pas été décidé, que la réalisation de la réduction de capital social est conditionnée à la cession concomitante ou préalable par Maître Michaëla VIGNERAS des titres qu'elle détient dans la Société HUIS ALLIANCE CENTRE. Aucune des opérations ne saurait aboutir sans l'autre.

ACCEPTE expressément que l'opération soit réservée au bénéfice exclusif de Maître Michaëla VIGNERAS, ce qui emporte renonciation des autres associés, à demander, dans le cadre de la réduction de capital décidée, le remboursement d'une quelconque de ses actions.

DISPENSE l'associé retrayant, **Maître Michaëla VIGNERAS** du respect des dispositions de l'article 13 des statuts relatives au droit de préemption.

AGREE en tant que de besoin la présente opération de rachat d'actions en vue de leur annulation.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, à l'unanimité, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précédentes,

ACCEPTE, la démission de ses fonctions de Directeur Général de Mme Michaëla VIGNERAS au jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives énumérées ci-avant et la remercie pour les services rendus à la société.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, à l'unanimité, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précédentes,

Paraphe


Paraphe


Paraphe


DECIDE d'étendre l'objet social de la société aux activités suivantes :

- la détention d'actions ou de parts de sociétés commerciales exerçant des activités autorisées à la profession de commissaire de justice ;
- la gestion administrative et financière, l'assistance et le conseil auprès de sociétés d'exercice libéral de commissaire de justice, de groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'activité de commissaire de justice ou de sociétés dans lesquelles la société détient une participation, sous forme de prestations de services et par le biais de tous moyens appropriés ;
- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés d'exercice libéral de commissaire de justice dans lesquelles la société détient une participation.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés, à l'unanimité, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précédentes,

DECIDE de mettre à jour les articles 3 et 7 des Statuts de la Société qui seront alors rédigés comme suit :

« ARTICLE 3 - OBJET

[...]

- la détention d'actions ou de parts de sociétés commerciales exerçant des activités autorisées à la profession de commissaire de justice ;
- la gestion administrative et financière, l'assistance et le conseil auprès de sociétés d'exercice libéral de commissaire de justice, de groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'activité de commissaire de justice ou de sociétés dans lesquelles la société détient une participation, sous forme de prestations de services et par le biais de tous moyens appropriés ;
- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés d'exercice libéral de commissaire de justice dans lesquelles la société détient une participation.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL ET QUALITE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX EUROS (3 432 €)**, divisé en 3432 actions de 1 euros chacune de valeur nominale, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »

Le reste de l'article reste inchangé.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés, à l'unanimité, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précédentes,

DECIDE, de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions issues de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et du décret n° 2024-874 du 14 août 2024, relatifs à l'exercice en société des professions libérales réglementées et en conséquence,

Paraphe


Paraphe


Paraphe


ADOpte article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts, qui régiront désormais la Société.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés, à l'unanimité,

CONFERE tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder, dans les conditions définies aux décisions précédentes, au rachat des actions et à la réduction de capital qui en découle et de modifier en conséquence les statuts de la Société.

HUITIEME DECISION

La collectivité des associés, à l'unanimité,

DONNE tous pouvoirs au cabinet d'Avocats FIDAL sis à CHATEAUROUX (36000) – 9 rue Albert 1er, pour remplir toutes formalités consécutives aux résolutions précédentes.

DERNIERE DECISION

La collectivité des Associés, à l'unanimité,

DÉCIDE que le présent acte sera signé par les associés au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacun des associés directement par DocuSign, qui a la charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les associés s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent acte ne puisse être apposée que par leurs soins ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les associés reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;

Paraphe


Paraphe


Paraphe


- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties ;
- sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

A cet égard, les associés reconnaissent que tout acte, document ou annexe signé de la sorte vaudra preuve du contenu dudit acte, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent de l'acte, document ou annexe signé. En particulier, l'envoi du message SMS confirmant la signature de l'acte sera réputé émaner du signataire qui s'est identifié comme tel sur la plateforme.

Le présent acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par les associés sera conservé dans les archives de la société.

Fait à (voir les adresses des signatures électroniques sur le certificat de signature),
Le (voir la date de la dernière des signatures électroniques sur le certificat de signature),
En un seul exemplaire signé électroniquement par la plateforme DocuSign sur laquelle chacun des signataires pourra télécharger l'acte signé et son certificat de signature électronique.

ASSOCIES	SIGNATURE
Maître Michaëla VIGNERAS	Signé par :  Michaëla VIGNERAS 77C8DA4D21574D0...
Maître Magali VERGNE	Signé par :  Magali VERGNE 4C24F4932152431...
Maître Marien MALET	Signé par :  Marien MALET 6E2F5E6AAA854F8...

Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
INDRE
Le 25/07/2025 Dossier 2025 00015320, référence 3604P01 2025 A 00565
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros